

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026
DELIBERATION N°2026-22

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 030-213000474-20260408-2622DEL-DE



Le 2 avril 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Marie-Pierre TRONC, Maire.

PRESENTS (29) : Marie-Pierre TRONC, Dominique BERTHUOT, Frédérique VIALA, Julien DUMAS-LAIROLLE, Laurence PONS-REYNAUD, David BELTRAN, Michèle CHAMOUTON, Jean-Luc MEYRUEIS, Emmelyne GUARDADO, Jean-Paul FOSSEY, Sandrine CHAPUS, Patrick ASTIER, Elisabeth HUGUES, Cyril FELGEROLLES, Marie-Laure ETEVE, Philippe DAUMAS, Héléne VALET-COMEYNE, Romain DUMAS, Delphine BOURGEAULT, Morgan NEPOTY, Muriel BORTOLLOTTI, Cédric JOUBERT, Morgane DEPIERRE, Roger SEGUELA, Chrystelle MALLET, Aurélien CARDIN, Régine MARCHAND, Véronique CHRISTELLER, Kitaiha TOURE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Romain DUMAS.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 permettant au conseil municipal d'accorder des délégations au Maire dans certaines matières,
Vu le procès-verbal des résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026,

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,
Considérant que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets,

Après avoir entendu l'exposé de Dominique BERTHUOT, Adjoint au Maire,

Délégations	Limites proposées
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	
2° De fixer, <u>dans les limites déterminées par le conseil municipal</u> , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	<i>De fixer, dans la limite d'une augmentation annuelle de 25%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.</i>
3° De procéder, <u>dans les limites fixées par le conseil municipal</u> , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	<i>Dans la limite de 2 millions d'€</i>

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	<i>Pour tous les biens situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, à concurrence d'un montant de 500 000 €.</i>
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	<i>Dans les actions intentées contre la commune, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.</i>
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	<i>Dans la limite de 1000 €</i>
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	<i>Dans la limite de 1 million € par année civile</i>
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal</u> , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	<i>Dans la limite d'un montant de 500 000 €</i>
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal</u> ;	<i>Limites non évoquées donc délégation non retenue</i>
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	<i>Il est proposé que cette délégation ne soit pas retenue puisque la commune n'est pas concernée par les zones de montagne</i>
26° De demander à tout organisme financeur, <u>dans les conditions fixées par le conseil municipal</u> , l'attribution de subventions ;	<i>Autorisation à déposer des dossiers auprès de l'Etat, de Nîmes métropole, du Conseil départemental, du Conseil Régional, de l'Europe pour les projets municipaux</i>
27° De procéder, <u>dans les limites fixées par le conseil municipal</u> , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	<i>Pour les zone AU et U Les zones N et A seront exclues</i>
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable <u>d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur</u>	<i>Dans la limite de 100 € maximum</i>

à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Envoyé en préfecture le 08/04/2026 Reçu en préfecture le 08/04/2026 Publié le ID : 030-213000474-20260408-2622DEL-DE
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	



**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE**

- De donner délégation à Mme le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et avec certaines limites précisées ci-dessus,
- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Marie-Pierre TRONC.



Certifié exécutoire par Mme le Maire, compte tenu de
La réception en Préfecture le : 8/04/2026
Affiché/publié le : 8/04/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.